

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

ARRÊTÉ DU MAIRE

AG 50-2022



Aytré le 21.12.2022

**Objet : Arrêté portant dérogation au régime du repos hebdomadaire Commune Aytré**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7;

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles : L 3132-26 et L 3132-27 et R 3132-21;

**VU** la loi N° 2015 - 990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

**VU** les dispositions prises, lors de la réunion du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022, relatives au régime de dérogation au repos hebdomadaire, pour les branches d'activité alimentaires / non alimentaires;

**Vu** la délibération N° 03 du 08 décembre 2022, autorisant l'ouverture de 7 dimanches maximum, des commerces, par branche d'activité, sur la commune d'Aytré, pendant l'année 2023;

**Vu** l'avis favorable, formulé par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle, en date du 21 décembre 2022;

**Vu** l'avis émis par les organisations syndicales de salariés, intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132- 21 du code du travail;

**Vu** les demandes, formulées par les entreprises d'Aytré, relevant des services de l'automobile, en vue d'obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L 3132-26 du code du travail;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune d'Aytré, pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée;

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1 :**

Tous les établissements de commerce, sans exception, implantés sur le territoire de la Commune d'Aytré, sont autorisés, à titre exceptionnel, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches : les 2 premiers dimanches des soldes : 15 janvier, 2 juillet ; le dernier dimanche de novembre : 26 novembre ; les 4 derniers dimanches de décembre : 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, pour les branches d'activité

- Alimentaire
- Equipement de la personne
- Equipement de la maison et biens d'occasion
- Santé, Beauté, Hygiène
- Culture, Sport, Loisirs
- Magasins non-spécialistes et autres commerces de détails

**ARTICLE 2 :**

Dans les commerces alimentaires de + de 400 m<sup>2</sup>, les salariés pourront bénéficier d'au moins 3 dimanches, pour compenser les jours fériés ouverts.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables aux établissements, imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés, sous couvert de la présente dérogation.

**ARTICLE 4 :**

Chacun des salariés privés de repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente. Cette mesure sera accordée, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles Ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**ARTICLE 5 :**

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de 18 ans.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aytré, Mesdames et Messieurs les officiers de Police Judiciaire, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la Mairie.

**ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet de la Charente Maritime, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux auprès de nous-mêmes;
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Rochelle;
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, en application de L'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Aux branches d'activité
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie



Tony LOISEL  
Maire d'Aytré

Affiché en Mairie le

*Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.*

**AR Prefecture**

017-211700281-20221221-AG50\_2022-AR  
Reçu le 21/12/2022